

**Communication du secrétariat OAR/ASSL  
n 35/2020**

Aux intermédiaires financiers affiliés de l'OAR/ASSL et aux organes de contrôle IF

Zurich, le 13 mars 2020

**Audition concernant les dispositions d'exécution de la FINMA relatives à la LSFIn et à la LEFin  
Consultation concernant les modifications dans l'OBA-FINMA**

Madame, Monsieur,

La loi sur les services financiers (LSFin), la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) et les ordonnances d'application correspondantes OSFin, OEFin et OOS sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020. Cela a conduit à une modification de l'architecture juridique des marchés financiers et, en particulier, à la soumission des gestionnaires de fortune dits "indépendants" à une surveillance prudentielle. Le statut dit "IFDS" (intermédiaires financiers directement soumis à la surveillance de la FINMA) a également été supprimé dans le cadre de cette révision de la loi. Les intermédiaires financiers du secteur parabancaire au sens de l'art. 2, al. 3 LBA sont donc tous surveillés par les organismes d'autorégulation. La surveillance directe de la FINMA en vertu de la LBA ne sera donc exercée qu'à l'égard des intermédiaires financiers soumis à une surveillance prudentielle, tels que les banques.

La FINMA a maintenant publié les dispositions d'exécution relatives à la LSFIn et à la LEFin et a également apporté quelques modifications à l'OBA-FINMA. L'audition durera jusqu'au **9 avril 2020**.

Les ajustements dans l'OBA-FINMA sont principalement liés à la suppression du statut d'IFDS.

En outre, une adaptation suggérée par l'OAR/ASSL est effectuée en rapport avec l'art. 11 OBA-FINMA, mais cela n'entraîne pas de changement matériel. La disposition d'exemption concernant le respect des obligations de diligence par les intermédiaires financiers dans le cas du leasing financier où les redevances dues chaque année, taxe sur la valeur ajoutée incluse, n'excèdent pas 5000 francs a été déplacée dans une section séparée 4<sup>bis</sup>. Dans la version précédente de l'article 11 OBA-FINMA, cette exception était incorrectement répertoriée sous la rubrique des relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire. Toutefois, cela ne constitue pas un changement matériel.

Il est intéressant de noter la nouvelle disposition de l'art. 12 al. 4 OBA-FINMA, qui expose la pratique de longue date de la FINMA en matière de crédit à la consommation. Conformément à ces dispositions, les obligations de diligence pour l'octroi de crédits à la consommation sont simplifiées par la voie de la correspondance, dans laquelle aucune confirmation d'authenticité ne doit être obtenue pour les copies des documents d'identification, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la somme du crédit n'excède pas 25 000 francs, et
- qu'elle est versée sur un compte existant de l'emprunteur, ou
- qu'elle est créditée sur un tel compte, ou
- qu'elle prend la forme d'un découvert bancaire sur un tel compte, ou
- que, dans le cas d'une cession, ladite somme est directement transférée à un vendeur de marchandises sur la base d'un ordre de paiement transmis par l'emprunteur.

Ces obligations de diligence simplifiées sont également intéressantes pour les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL et actifs dans le domaine de l'octroi du crédit à la consommation. L'OAR/ASSL examinera, lors de la prochaine révision du règlement d'autorégulation, dans quelle mesure une telle disposition peut également être intégrée dans notre réglementation.

Si vous avez des questions concernant les changements prévus dans le cadre de l'OBA-FINMA, nous serons heureux d'y répondre. Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir, d'ici le **31 mars 2020**, vos éventuels commentaires concernant l'audition. Vous pouvez télécharger les documents concernant la consultation sous le lien suivant: <https://finma.ch/de/dokumentation/anhoerungen/laufende-anhoerungen/>

Bien à vous

sig. M<sup>Law</sup> Lea Ruckstuhl, Rechtsanwältin  
Responsable du secrétariat OAR/ASSL